

SOMMAIRE

I. EAU POTABLE 1

1.1. La structure administrative compétente 1

1.2. Les prélèvements en eau potable 1

1.2.1. Origine de l’eau..... 1

1.2.2. Qualité de l’eau..... 1

1.3. La desserte de l’eau potable sur la commune de Magescq..... 1

II. LES EAUX USEES..... 2

2.1. L’assainissement collectif 2

2.1.1. La station d’épuration de Magescq..... 2

2.1.2. Impacts du PLU sur le réseau d’assainissement collectif 3

2.1. L’assainissement non collectif et l’aptitude des sols à l’assainissement autonome .. 3

2.1.1. Nature des sols et aptitude des sols à l’épandage souterrain..... 3

2.1.2. Tableau de synthèse sur les filières d’assainissement non collectif préconisées par site..... 7

III. LES DECHETS 7

3.1. Le SITCOM 7

3.2. La gestion des déchets sur Magescq 7

3.3. La réduction des déchets..... 8

IV. LE RESEAU D’ELECTRICITE 8

V. LA DEFENSE INCENDIE 8

5.1. Le fonctionnement de la défense incendie..... 8

5.2. Le règlement de protection de la forêt contre l’incendie..... 9

5.3. Zoom sur l’obligation de débroussailler14

I. EAU POTABLE

1.1. La structure administrative compétente

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) assure la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable. Provenant exclusivement de nappes souterraines, cette ressource essentielle et vitale est acheminée jusqu'aux compteurs des usagers des communes membres.

L'eau est contrôlée et analysée quotidiennement par les services du SYDEC et par l'Agence Régionale de Santé (ARS), assurant ainsi aux usagers le bénéfice d'une eau de qualité.

Le SYDEC garantit également la maintenance des installations et réalise les travaux d'investissements.

Coordonnées:
55 rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan
Tél : 05.58.85.71.71

1.2. Les prélèvements en eau potable

1.2.1. Origine de l'eau

Deux forages de prélèvement en eau potable sont présents sur la commune de Magescq, au niveau du quartier de Sarremale, à 2 kilomètres au sud du bourg. Il s'agit des forages communaux dont les codes des points de prélèvement sont : C40168001 ; C40168002.

L'eau potable est captée respectivement à des profondeurs de 216 et 112 mètres dans les aquifères oligocènes aquitaniens. Le stockage se fait au niveau du château d'eau qui a une capacité de 500 m³.

1.2.2. Qualité de l'eau

L'eau distribuée est de bonne qualité au vu des dernières évaluations de la qualité de l'eau par l'Agence Régionale de Santé (cf Tableau 19 du diagnostic - Rapport de présentation du plan local d'urbanisme).

Une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) est instaurée sur le territoire de Magescq. Il s'agit des périmètres de protection autour des points de forage d'eau potable au quartier Sarremale, et qui peuvent limiter ou conditionner la constructibilité.

1.3. La desserte de l'eau potable sur la commune de Magescq

La desserte en eau potable est suffisante et bien dimensionnée pour l'ensemble des lieux de vie. L'eau distribuée est de bonne qualité.

Voir carte 6.3.2.

CONTACT : Centre d'exploitation de Saint Paul les Dax
Adresse : 469 av des Lacs
40990 Saint Paul les Dax
N° Azur : 0810 40 90 40

II. LES EAUX USEES

La situation en matière d'assainissement sur la commune de Magescq a été traitée au travers de :

- l'étude du zonage d'assainissement réalisé en 2001/2002 par le bureau d'études CETE-APAVE,
- du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé par le SYDEC en 2015,
- la révision du zonage d'assainissement réalisée par SCE pour le compte du SYDEC en février 2017.

2.1. L'assainissement collectif

2.1.1. La station d'épuration de Magescq

Sur Magescq, le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) est compétent en :

- o assainissement collectif,
- o assainissement non collectif (exploitation) : le SYDEC est responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute la partie agglomérée du bourg est desservie par un réseau d'assainissement collectif (centre-bourg, quartier de la gare, quartiers Grandmaison et Lesclaousses). Le réseau d'eaux usées séparatif gravitaire est d'une longueur de 14,5 kilomètres, le réseau de refoulement est de 2,3 km, et le réseau est équipé de 7 postes de relèvement dont 2 privés.

La station d'épuration de Magescq (code SANDRE : 0540168V003) est de type boues activées à aération prolongée et a une capacité nominale de 5000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de juillet 2008. Cette station d'épuration implantée au sud-ouest du bourg de Magescq en bordure du ruisseau de Magescq, a remplacé la station d'épuration de 1450 E.H dont la mise en service datait de 1991 et dont le rejet s'effectuait dans le ruisseau de Magescq.

Le taux de charge actuel de la station d'épuration est de 1660 EH.

La technique de traitement utilisée (boues activées à aération prolongée) consiste à mettre en contact l'eau usée avec des bactéries qui dégradent la matière organique et l'azote dissoute. Ce traitement produit de la boue. Un second bassin (clarificateur) permet de séparer la boue (récupérée au fond de l'ouvrage) de l'eau épurée à 98%.

Les eaux usées traitées sont infiltrées dans les formations sableuses plioquaternaires au droit de 3 bassins d'infiltration de 1 800 m² localisés au sud-ouest du bourg le long de la RD116 (route de Soustons).

Les boues sont déshydratées puis acheminées vers l'usine de compostage du SYDEC appelée "Thalie". Mélangées à des végétaux, elles deviennent du compost normalisé qui est utilisé comme amendement organique en agriculture ou par les particuliers.

Le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement de la commune de Magescq ont permis de définir les travaux à réaliser afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de nappe et de temps de pluie dans le système de collecte des eaux usées.

2.1.2. Impacts du PLU sur le réseau d'assainissement collectif

Dans le cadre des projets d'ouverture à l'urbanisation, l'ensemble des zones à urbaniser (La Pillère, Saunus, Le Bosquet, Rue Arcolan et Grandmaison) comportent les réseaux d'assainissement collectif à leur proximité.

Concernant le secteur de projet 1AUX – Le Tinga – prévu pour accueillir des activités économiques, l'extension du réseau d'assainissement collectif est projeté par la commune et la communauté de commune de MACS pour l'année 2018.

Le tableau suivant présente l'évaluation estimative des charges supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Magescq, selon le projet de PLU :

Projets de raccordement à la station d'épuration	Classement au plan de zonage du PLU	Nombre de logements existants	Nombre de logements futurs	Charge organique (nombre d'équivalent habitat (EH))
Zones AU à vocation d'habitat	Zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUe	-	221	663
Zone AUX à vocation d'activité économique (Tinga)	Zone 1AUX	-	-	180
Zones urbaines (densification)	Zones U	7	139	438
Raccordement de secteurs	Secteurs Chalosse, Larroze, Bruyères, Lesclaousses (en cours, travaux 2016)	67	4	173
Total		74	364	1454 EH

La station d'épuration de Magescq pourra donc accepter la charge supplémentaire d'eaux usées à traiter liée au développement de l'urbanisation sur la zone d'assainissement collectif sans incidence sur l'environnement. En effet la charge à traiter sur la station d'épuration devrait atteindre 3050 équivalent-habitants, soit 61 % de la capacité nominale, ce qui laisse encore une marge pour le développement à plus long terme.

Cependant, afin de limiter les charges hydrauliques entrantes sur la station d'épuration par temps de pluie, des travaux devront être réalisés afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites de nappe et de temps de pluie.

Afin de limiter les impacts sur l'environnement et la surcharge de la station d'épuration dans la gestion des eaux de pluie parasites, le règlement d'urbanisme impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

2.1. L'assainissement non collectif et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome

2.1.1. Nature des sols et aptitude des sols à l'épandage souterrain

En dehors de la zone du bourg de Magescq desservie par le réseau d'assainissement collectif, deux types de sols ont été observés lors de forages :

- les sols bruns : bruns acides

- les podzols : podzols hydromorphes à alios ferrugineux, podzols humiques hydromorphes.

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées préalablement traitées dépend de trois facteurs :

- la profondeur du sol,
- l'excès d'eau,
- la texture.

Par conséquent, les filières d'assainissement non collectif préconisées sont les suivantes :

- tertres d'infiltration : zones 4, 5, 6, 7, une partie de la zone 8,
- tranchées d'infiltration : zones 1, 2, 3, 9 et une partie de la zone 8.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées sur la commune de Magescq sont présentées dans le Schéma directeur d'assainissement.

Le plan suivant, « "Aptitude des sols à l'assainissement non collectif », également disponible dans le Schéma Directeur d'Assainissement, illustre l'aptitude des sols des zones étudiées par le CETE-APAVE et par le bureau d'études SCE Aménagement et environnement.

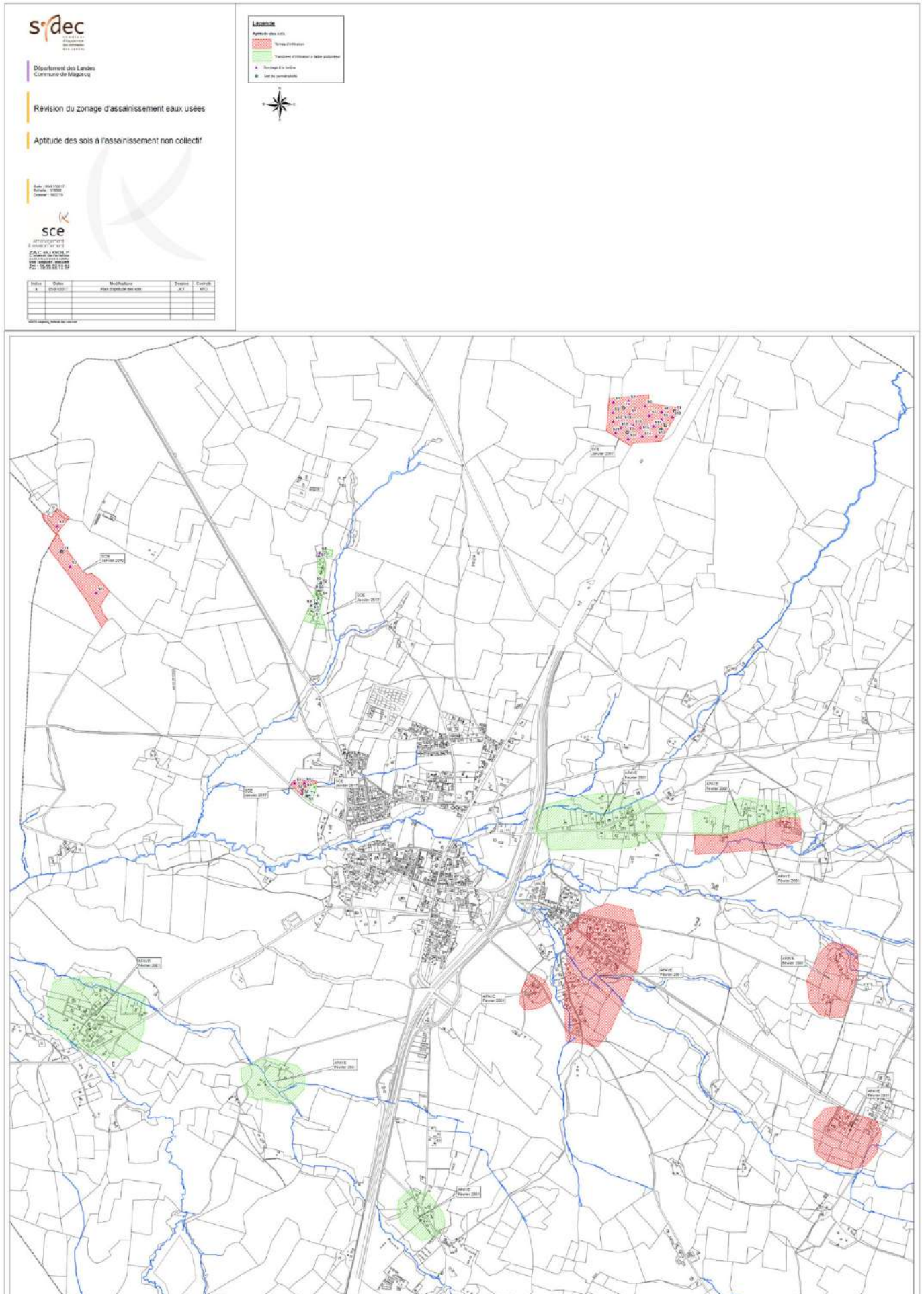
Un premier projet de zonage d'assainissement a été arrêté par délibération du conseil municipal de Magescq en date du 13 février 2017 (voir carte d'aptitude des sols et zonage d'assainissement collectif en suivants).

La décision de la mission régional d'autorité environnementale du 20 avril 2017, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, a conclu au fait que la révision du zonage d'assainissement de Magescq n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une enquête publique unique sera menée pour le zonage d'assainissement et le PLU communal.



Aptitudes des sols à l'assainissement non collectif – Extrait du zonage d'assainissement de Magescq



2.1.2. Les filières d'assainissement non collectif préconisées par site

Aux vues des test de perméabilités et des sondages réalisés dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, les filières d'assainissement autonome préconisées pour les espaces nouvellement ouverts aux projets de constructions accueillant de la population seront :

	Filière préconisée (suite aux tests de perméabilité et sondages)
Pour la zone 1AUS	Tertre d'infiltration
Pour la zone Aht, au lieu-dit Le Sert	Tertre d'infiltration
Pour le quartier Béderède (Nh)	Tranchées d'infiltration à faible profondeur
Pour le quartier Collonque (Nh)	Tranchées d'infiltration à faible profondeur
Pour le quartier Houdin (Nh)	Tertre d'infiltration
Pour le quartier Labat (Nh)	Tranchées d'infiltration à faible profondeur

Pour plus d'information, consulter le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

III. LES DECHETS

3.1. Le SITCOM

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. En raison des coûts, la Communauté délègue ces deux compétences au SITCOM.

Le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (déchets des commerçants et artisans), créé en 1969, regroupe aujourd'hui 76 communes. Il dessert une population sédentaire de 167 000 habitants, population qui passe à 350 000 habitants en pointe saisonnière.

Le SITCOM collecte et traite 230 000 tonnes par an, tous déchets confondus

Le SITCOM est équipé en :

- UVE – unité de valorisation énergétique à Bennessé-Marenne,
- Une plateforme multimatériaux, pour valoriser les résidus d'incinération des ordures ménagères, les déchets de jardins et les déchets de bois,
- De 4 installations de stockage des déchets inertes (Capbreton, Messanges, Saint-Paul-les-Dax et Peyrehorade),
- De 2 centres de transit (Saint-Paul-les-Dax et Messanges).

Le SITCOM propose aux professionnels la collecte des cartons, emballages et du papier,

- La mise en dépôt de rondins et de palettes de bois, de souches, de béton valorisable,
- La mise en dépôt de déchets dangereux spécifiques,
- La mise en décharge de déchets inertes
- La collecte de fûts d'huile de friture, des déchets médicaux diffus,

3.2. La gestion des déchets sur Magescq

Sur la commune de Magescq, la collecte des ordures ménagères se fait par l'intermédiaire de bacs de regroupement.

Le tri sélectif est organisé : les déchets recyclables (verre, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires et cartonnettes, emballages métallique, papier, piles) sont à déposer aux points tri ou en déchetterie.

Magescq possède :

- une déchetterie, ouverte les lundi, jeudi vendredi et samedi,
- deux points tri (rue Brémontier et rue de la gare),
- une borne textile (rue Brémontier).

En 2015, 117,2 tonnes de déchets recyclables (métal/alu, emballages cartons, papier, plastiques, verre) ont été collectées, tandis qu'en 2016, 115,6 tonnes ont été collectés.

Concernant les encombrants, 22 déchetteries sont présentes au sein du territoire de la Côte-Sud des Landes dont une sur la commune de Magescq, située le long de la route de Soustons. La déchetterie de Magescq est ouverte quatre fois par semaine (lundi, jeudi, vendredi et samedi).

3.3. La réduction des déchets

Le programme local de prévention pour la réduction des déchets du SITCOM Côte Sud de Landes

Afin de répondre aux enjeux environnementaux et économiques liés à la réduction des déchets, le Grenelle de l'Environnement a fixé deux objectifs chiffrés : réduire notre production d'ordures ménagères et assimilées de 7% et diminuer de 15 % les déchets destinés à l'enfouissement ou l'incinération.

Pour répondre à ces objectifs, le SITCOM Côte sud des Landes s'est engagé en 2011 dans un programme local de prévention de déchets subventionné par l'ADEME (poursuivre le non à la pub, développer le réemploi et la réparation via des conteneurs à dons, bornes textiles, action de sensibilisation).

IV. LE RESEAU D'ELECTRICITE

Sur Magescq, le Syndicat Mixte Départemental d'Equipeement des Communes des Landes (SYDEC) est compétent pour la gestion du réseau électrique de la commune.

L'ensemble des zones urbaines et à urbanisées ou de quartier (Nh ou Aht) est irrigué par le réseau électrique.

Voir carte suivante, carte 6.3.4.

V. LA DEFENSE INCENDIE

5.1. Le fonctionnement de la défense incendie

Suite aux graves feux survenus entre 1930 et 1950 (500 000 hectares brûlés sur le massif des Landes de Gascogne), la création des associations syndicales autorisées (ASA) de DFCI -Défense des Forêts Contre les Incendies- a été rendue obligatoire (ordonnance du 28 avril 1945).

Gérées et animées par des sylviculteurs bénévoles, 140 ASA dans les Landes entretiennent et aménagent en permanence la forêt : pistes, chemins, parefeu, fossés, ponts ; passages busés, passages à gué, points d'eau, forages, empierrement des entrées de pistes, signalisation des pistes, débroussaillages... .

Ces travaux d'équipements et d'entretien sont financés par les propriétaires grâce à un système de cotisation obligatoire unique au monde complété par des financements publics (CEE, Etat, Région).

Ce travail conduit par les associations syndicales autorisées de DFCI et leurs fédérations assure la rapidité d'intervention et d'approvisionnement en eau pour la lutte active. Ils contribuent à faire régresser de façon importante les superficies de forêt détruites par les incendies.

Dans le département, la DFCI Landes aide et coordonne les ASA dans leur gestion quotidienne et pour la réalisation des travaux de prévention contre les incendies et d'aménagement global des massifs forestiers. De plus, la DFCI Landes participe à la mise en place de la politique départementale de prévention du risque "feux de forêts" et aux campagnes de sensibilisation et d'information du public.

Les équipements de DFCI sont constitués de :

- un réseau de pistes DFCI créé et entretenu par les ASA de DFCI (<http://www.feudeforet.org/>) et les communes selon des normes définies dans une typologie des travaux DFCI en région Aquitaine. A noter : ces pistes sont des voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique réservées aux seuls service de lutte contre les incendies et aux sylviculteurs riverains.
- un réseau d'approvisionnement en eau destiné à l'alimentation des véhicules de lutte contre les feux. Il est constitué de réservoirs d'eau de surface (naturels ou artificiels), de forages à 20 m de profondeur ou d'aménagements d'accès à des cours d'eau.
- des ouvrages de franchissement du réseau hydrographique permettant l'accès aux parcelles forestières (ponts, passages busés...).

L'ensemble de ces équipements peuvent bénéficier d'aides publiques (État - Union Européenne - Région).

Le territoire de Magescq est maillé par un réseau de piste de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

Les secours utilisent ce réseau ainsi que les voies de circulation au public pour atteindre le bourg et ses limites proches des zones à risques, les espaces de quartiers ainsi que les habitations et exploitations ou entreprises isolées en zones naturelles ou agricoles.

5.2. Le règlement de protection de la forêt contre l'incendie

Jusqu'à aujourd'hui les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne disposaient chacun d'un règlement de protection de la forêt contre l'incendie :

- arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 pour le Lot-et-Garonne
- arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 pour les Landes
- arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 pour la Gironde

Depuis le 20 avril 2016, ces trois départements disposent d'un règlement identique, issu d'un travail mené par les préfetures en concertation avec les associations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI), les services départementaux d'incendies et de secours

(SDIS), l'office national des forêts et avec les maires des principales communes forestières concernées des trois départements ainsi que les syndicats de sylviculteurs auxquels il a été présenté et a reçu un bon accueil :

- en Gironde : 159 communes communes forestières
- dans les Landes : 186 communes communes forestières
- dans le Lot-et-Garonne : 35 communes communes forestières

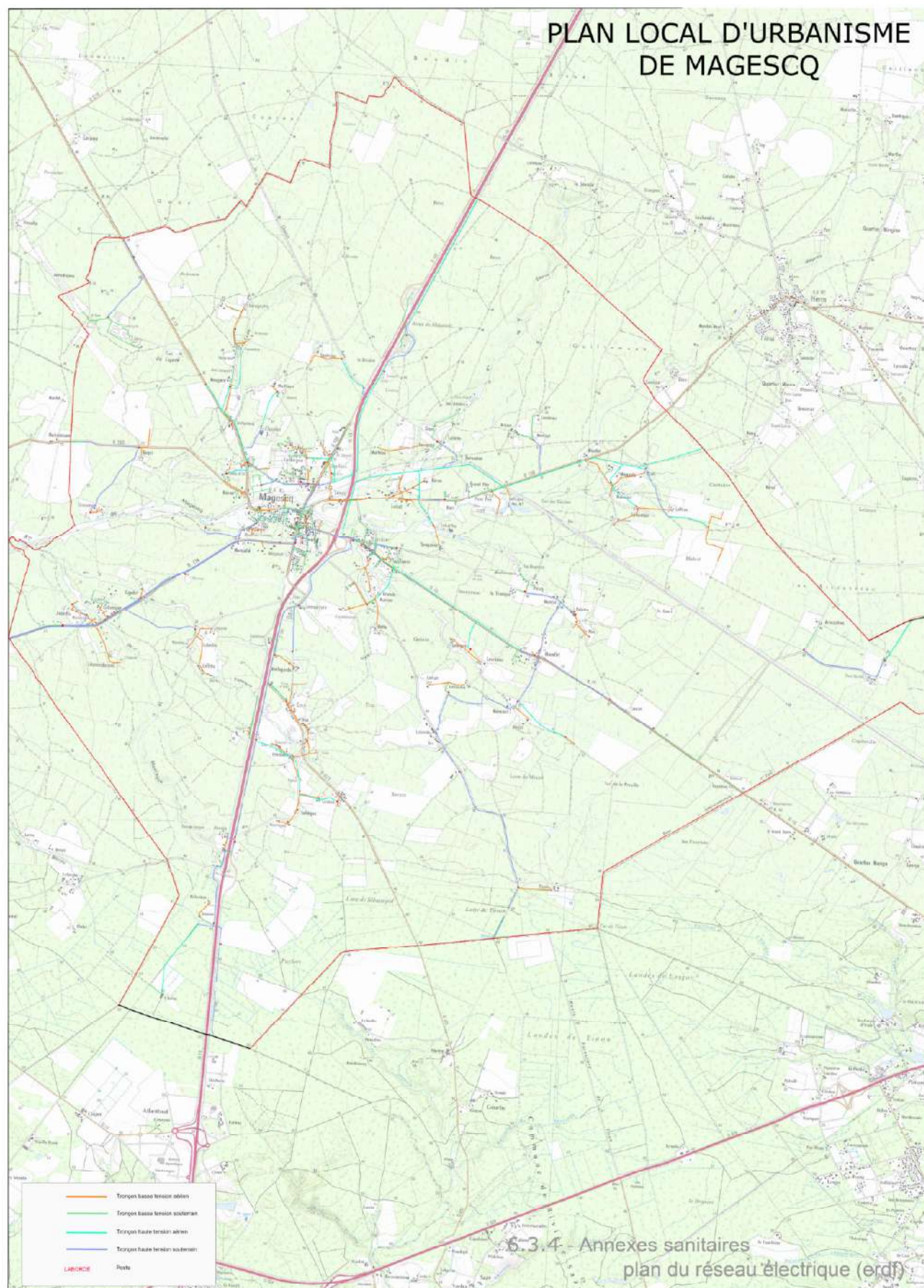
Le règlement a pour objectif :

- de simplifier la présentation des arrêtés actuels et de permettre une meilleure compréhension et sensibilisation des professionnels et du grand public face aux risques,
- et de développer dans les départements concernés une culture du risque et de la prévention, en informant la population des comportements adaptés.

En effet, la majorité des causes reconnues d'incendies de forêt est d'origine humaine.

Ainsi, l'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sur le massif des Landes de Gascogne sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt. En outre, avec les changements climatiques, les risques de feux de forêt sont plus importants aujourd'hui et favorisés par le vent et la sécheresse des sols.

Il est donc primordial de rappeler les messages de vigilance, les conduites à tenir en forêt et les obligations réglementaires, notamment en matière de débroussaillage, pour limiter ce risque permanent. La prévention est l'affaire de tous.



Les principales mesures du règlement

Le nouveau règlement vise à mieux prévenir les incendies de forêt, à faciliter les interventions des services et à limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Il comprend :

- des dispositions générales en fonction des niveaux de vigilance (partie 1),
- des dispositions relatives au débroussaillage des espaces exposés (partie 2),
- des dispositions relatives aux activités à risque (partie 3)
- et des dispositions relatives aux activités et circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (partie 4).

L'obligation générale de débroussaillage :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au sein des espaces exposés. Les maires disposent d'un pouvoir de substitution, en cas de défaillance du propriétaire, pour faire respecter cette obligation. Ils ont également la possibilité de se retourner contre le propriétaire défaillant pour le paiement. Le préfet peut également se substituer au maire en cas de non intervention de celui-ci.

Le principe de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Des dérogations sont possibles en cas de non proximité d'une déchetterie.

L'emploi du feu :

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer ou d'allumer un barbecue dans les espaces exposés des communes à dominante forestière. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains. Il existe néanmoins des dérogations notamment pour les habitations situées dans ces zones (barbecues attenants aux bâtiments par exemple).

Le bivouac et le camping isolé :

La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, sauf autorisation du propriétaire. En période jaune, cette pratique est interdite dans les espaces exposés des forêts domaniales. En période orange, rouge et noire, elle est interdite dans les espaces exposés même avec l'accord du propriétaire.



Les niveaux de vigilance :

Il existe 5 niveaux croissants de vigilance :

- le vert (faible) et le jaune (moyen) sont déterminés en fonction de la période.
- le orange (risque élevé), le rouge (très élevé) et le noir (exceptionnel) sont déterminés par le préfet de chaque département

L'interdiction des lanternes volantes :

Ce dispositif est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire sans dérogation possible.

La circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière :

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sur les voies communales et départementales desservant les espaces les plus exposés (sauf riverains). Les voies concernées sont définies dans chaque département par un arrêté préfectoral.

Les travaux forestiers :

En période orange et rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h dans les espaces exposés. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures. En période noire, ces activités sont interdites.

5.3. Zoom sur l'obligation de débroussailler

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le propriétaire des constructions, terrains et installations, ou son ayant droit, ou le locataire non saisonnier.

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer (L. 134-6 code forestier)

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; [...]

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

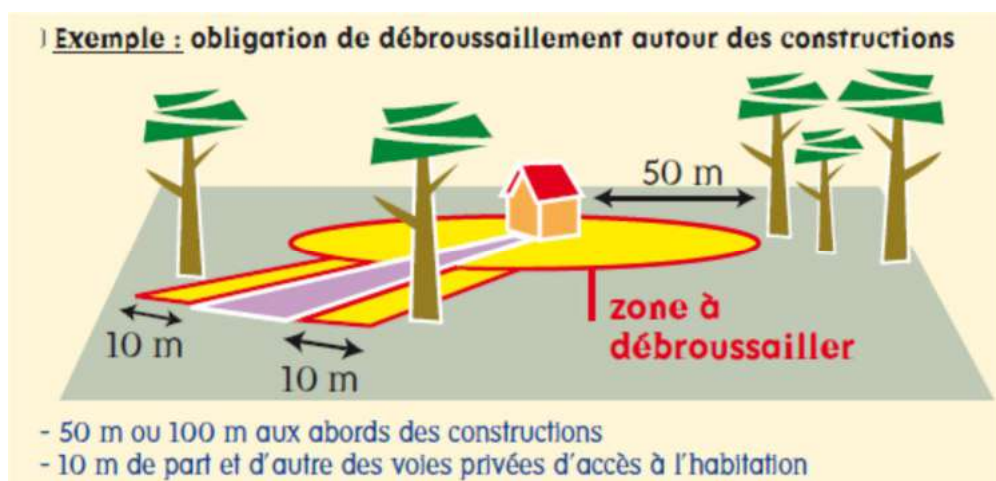
Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...).

Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

Attention : les végétaux coupés doivent être évacués en décharge autorisée.



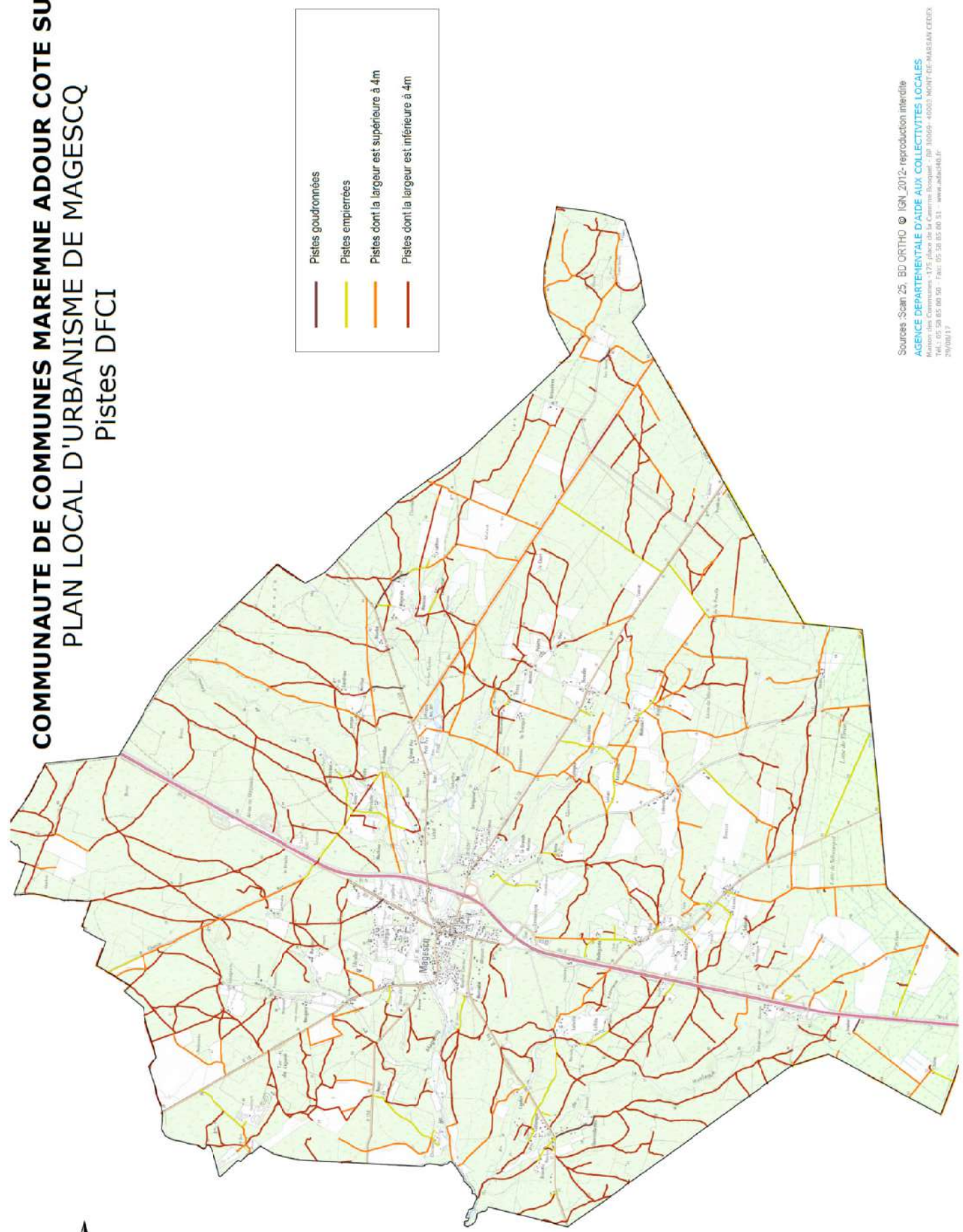
Source : Code forestier, articles L. 131-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 133-1 et suivants, L. 134-1 et suivants.

Le projet communal sur Magescq ne prévoit pas de création de nouvelles pistes DFCI en forêt.

Seule deux zones ouvertes à l'urbanisation – secteur 1AUe Grandmaison et secteurs 1AUX ZAE du Tinga – se verront dans l'obligation de créer une piste périmétrale d'accès des secours (voir articles du règlement d'urbanisme littéral).

De plus, le PLU comprend le projet d'ajouter la fonction de voie verte à une piste DFCI existante, qui seraient donc partagée entre services de secours et promeneurs et habitants, afin de participer au maillage du quartier de la Gare.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD
PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAGESCQ
Pistes DFCI



- Pistes goudronnées
- Pistes empierrées
- Pistes dont la largeur est supérieure à 4m
- Pistes dont la largeur est inférieure à 4m

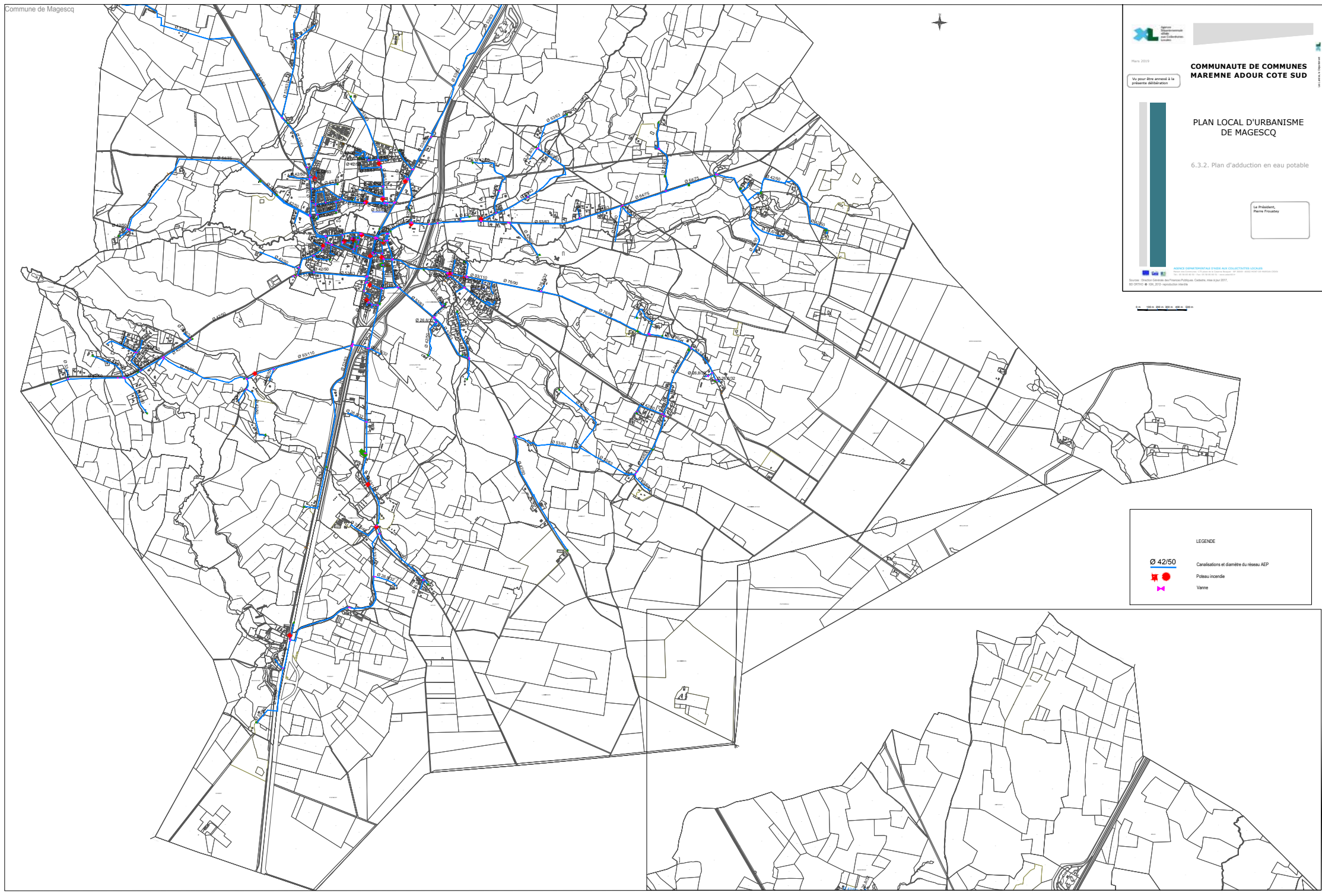
LEGENDE

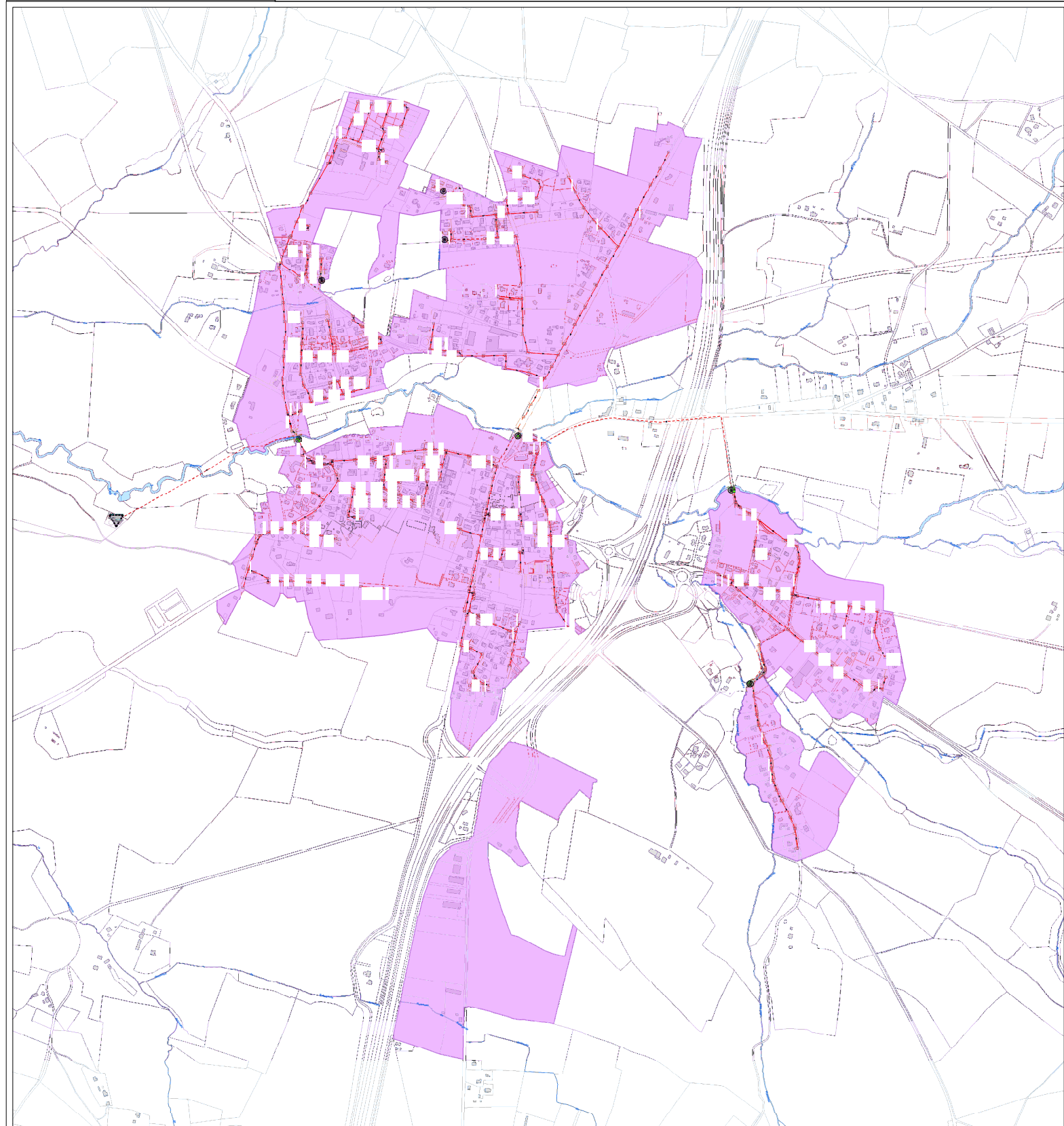
Ø 42/50

Canalisations et diamètre du réseau AEP

Poteau incendie

Vanne





Index	Date	Modifications	Dessiné	Contrôlé
1	05/01/2017	Plan d'aptitude des sols	JCT	RFO

SCE 190279 - Aptitude des sols

Légende	
Aptitude des sols	
	terres d'infiltation
	tranchées d'infiltation à faible profondeur
	Sondage à la tarière
	Tout de perméabilité

